

PROPOSITION D'UNE LISTE D'AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Les articles L 622-1 et L 622-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) accorde des autorisations exceptionnelles d'absence à l'occasion de certains événements familiaux.

Le Code Général de la Fonction Publique a, depuis la codification des lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-53 du 24 janvier 1984, clarifier les bénéficiaires des Autorisations Spéciale d'Absence (ASA). En effet, l'article L 622-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) dispose que « *les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence* » pour divers motifs. La notion « d'agents publics » inclut les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels de droit public.

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 complète le statut des contractuels de droit public pour d'autres types de congés, mais il n'écarte pas l'application du CGFP et ne crée pas de régime parallèle d'autorisations spéciales d'absence. En effet, l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 permet aux agents contractuels de droit public de bénéficier, en plus, des ASA, s'ils le souhaitent d'un congé sans rémunération à l'occasion de certains événements familiaux, dans la limite de 15 jours par an. Il s'agit donc d'un congé non rémunéré distinct des ASA rémunérée qui peut être en plus des ASA que la collectivité a instauré par délibération pour l'ensemble de ses agents.

La loi du 6 août 2019 portant Transformation de la Fonction Publique institue l'existence de certaines autorisations à motif familial qui seront de droit pour les agents.

De ce fait, **depuis le 8 août 2019, la réglementation relative aux autorisations d'absence pour motifs familiaux a évolué.** Elle prévoit qu'un décret fixera la liste précise des autorisations d'absence susceptibles d'être accordées, et que désormais certaines d'entre elles seront de droit.

Cependant, la nouvelle réglementation reste à ce jour inapplicable tant que le décret d'application prévu n'est pas paru. Par conséquent, les services du Centre de Gestion vous invitent, pour le moment, à appliquer la réglementation antérieure. A ce jour les autorisations exceptionnelles d'absence pour motifs familiaux ne constituent pas un droit. Elles restent accordées si une délibération, prise après avis du Comité Social Territorial, le prévoit, et sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels : les agents perçoivent durant ces autorisations l'intégralité de leur salaire.

Les autorisations exceptionnelles d'absence accordées aux agents territoriaux à l'occasion d'événements (familiaux, vie courante, motifs professionnels, et civiques) sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit (sauf quelques exceptions) mais une libéralité susceptible d'être accordées sous réserve des nécessités de service.



Ce document ne traite pas des autorisations exceptionnelles d'absence pour motifs syndicaux déjà abordées dans la circulaire n° 2009-03 du 14 mai 2009 relative à l'exercice du droit syndical.

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne seront accordées que sur présentation d'un justificatif : l'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...).

Certaines autorisations exceptionnelles d'absence pourront, éventuellement, être majorées d'un délai de route de 48 heures maximum. L'octroi de délais de route éventuels est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale - (question écrite assemblée nationale n° 44068 du 14 août 2000).

PROCEDURE A SUIVRE POUR INSTITUER DES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE :

1) Saisine du Comité Social Territorial

L'article L 253-5 du Code de la Fonction Publique et l'article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics énumèrent les domaines dans lesquels les Comités Sociaux Territoriaux doivent être consultés pour avis. Un certain nombre de textes législatifs et réglementaires sont venus compléter cette liste.

Le Comité Social Territorial doit notamment être consulté sur l'organisation des administrations et sur les conditions générales de fonctionnement de la collectivité et notamment sur toutes les décisions ayant des répercussions sur les conditions de travail du personnel.

Pour cela, les collectivités et les établissements publics doivent soumettre un projet de délibération (ou de règlement intérieur en la matière) aux membres du Comité Social Territorial pour avis préalable.

Un groupe de travail de membres du Comité Technique s'est réuni le 23 juin 2009 pour étudier les autorisations exceptionnelles d'absence susceptibles d'être accordées aux agents publics. Une liste indicative (non exhaustive) de telles autorisations a ensuite été proposée aux membres du comité technique intercollectivités placée auprès du Centre de Gestion qui ont validé ce document le 25 juin 2009 et l'ont complété le 24 septembre 2009, le 25 mars 2010 et le 2 février 2017.

Vous pouvez donc vous inspirer du présent document pour déterminer vos propres autorisations d'absence.

2) Décision de l'organe délibérant

Après réception de l'avis du Comité Social Territorial, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la nature des autorisations d'absence accordées en interne, sur le nombre de jours octroyé ainsi que sur les modalités d'organisation.

BENEFICIAIRES :

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

En effet, comme précisé, en amont, l'article L 622-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « les agents publics (*sous-entendu contractuel de droit public compris*) bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels ».

I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Types d'absence	Références juridiques	Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017	Observations
Mariage et remariage de l'agent, conclusion PACS	Article L 622-1 du CGFP	5 jours travaillés consécutifs	Jour de la cérémonie inclus
Mariage d'un enfant		3 jours travaillés consécutifs	Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Mariage père, mère, grands-parents, petits enfants		Jour de la cérémonie	
Mariage frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		Jour de la cérémonie	
Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant	Article L 622-1 du CGFP QE AN n°44068 du 14/08/00	4 jours par an (fractionnable)	Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave
Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère		2 jours par an (fractionnable)	Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire*	Article L 622-1 du CGFP QE AN n°44068 du 14/08/00	6 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus
Décès père, mère, beau-père, belle-mère*		4 jours calendaires consécutifs	Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès d'un petit enfant*		4 jours calendaires consécutifs	
Décès frère, sœur, grands-parents*		2 jours calendaires consécutifs	
Décès beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce*		Jour de la cérémonie	
Décès d'un enfant de 25 ans et plus* Si l'enfant n'a pas d'enfant	Article L 622-2 du CGFP	12 jours ouvrables	Autorisation d'absence accordée de droit
Décès d'un enfant de 25 ans et plus* Si l'enfant a des enfants	Article L 622-2 du CGFP	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Autorisation d'absence accordée de droit
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente*	Article L 622-2 du CGFP	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Autorisation d'absence accordée de droit

Types d'absence	Références juridiques	Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017	Observations
Naissance ou adoption	Loi n°46-1085 du 28/05/46	3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption	Cumulable avec le congé de paternité
Garde d'enfant malade	Note ministérielle n°30 du 30 août 1982	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour + Eventuellement multiplié par 2 + Cas particulier énoncés dans la note du 30/08/82 (voir note annexe)	Sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	Article L 3142-1 du Code du travail	5 jours calendaires	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération

* L'acte de décès sera donné le jour des obsèques. Il pourra donc être produit à l'autorité territoriale après le ou les jour(s) autorisé(s).

II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Types d'absence	Références juridiques	Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017	Observations
Aménagement des horaires de travail à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités du service
Séances préparatoires à l'accouchement (ne pouvant avoir lieu en dehors du temps de travail)	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Instruction ministérielle du 23 mars 1950 Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 Réponse écrite AN n°69516 du 26 janvier 2010	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant Durant une année à compter du jour de la naissance

Types d'absence	Références juridiques	Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017	Observations
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Article L 622-1 du CGFP Article L 1225-16 du Code du travail Articles L 2121-1 & R 2121-1 du Code de la santé publique	Durée de l'examen 3 examens maximum	Autorisation accordée de droit
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Article L 622-1 du CGFP Article L 1225-16 du Code du travail & Circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 24 mars 2017	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale		3 examens maximum	

III – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Types d'absence	Références juridiques	Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017	Observations
Rentrée scolaire jusqu'à la 6 ^{ème} incluse		2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examens de la FPT dans le département		Le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Concours et examens de la FPT hors du département		Après midi précédent et le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Don du sang, de plaquettes et de plasma ...	D 1221-2 du code de la santé publique	Temps nécessaire au don	
Déménagement – domicile principal		1 jour	En cas de mutation, cette absence peut être majorée, par la collectivité d'accueil, d'un délai de route de 48 heures maximum
Médaille du travail communale 20 ans de service (argent)		1 jour à prendre dans l'année d'attribution	Ces autorisations n'ont plus lieu d'être depuis le 1 ^{er} janvier 2022 avec l'application stricte de la règle des 1607 heures de travail effectif annuel.
Médaille du travail communale 30 ans de service (vermeil)		2 jours à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 35 ans de service (or)		3 jours à prendre dans l'année d'attribution	

V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Types d'absence	Références juridiques	Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017	Observations
Juré d'assises	Articles 266, 267, 288, R139, R140 du code de procédure pénale	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé) Autorisation accordée de droit
Témoin devant le juge pénal	Articles 101, 109 à 113 du code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé) Autorisation accordée de droit
Convocation de justice pour un autre motif civique		Temps nécessaire	Sur convocation du tribunal
Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	Loi n°96-370 du 03/05/96 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/99	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires		5 jours au moins par an	
Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires		Durée des interventions	Obligation de motivation de la décision de refus Le SDIS doit informer, l'employeur, 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Une convention entre le SDIS et l'employeur est recommandée afin d'encadrer toutes les modalités pratiques

Types d'absence	Références juridiques	Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017	Observations
Activité de réserviste (réserve opérationnelle)	Article L 4221-4 du code de la défense et suivants et article L 3142-94-3 du code du travail	10 jours par an	Autorisation de droit Le réserviste doit informer, l'employeur de son absence 1 mois au moins à l'avance Si plus de 10 jours par an, l'accord de l'employeur est nécessaire Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande
Elus représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : ✓ dans les écoles maternelles ou élémentaires : réunions des comités de parents et des conseils d'école ✓ dans les collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale : réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration Agent assurant dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école	Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Durée de la réunion	Sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service

V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

Types d'absence	Références juridiques	Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017	Observations
Examen médical périodique au minimum tous les 2 ans et examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes (médecine du travail)	Article 23 du décret n°85-603 du 10/06/85	Durée de l'examen + délai de route	

MODALITES D'OCTROI :

- ❖ Les autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit : elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- ❖ Toutefois, certaines autorisations sont de droit. Les modalités sont, en effet, précisément définies par la loi et s'imposent à l'autorité territoriale (jury d'assise, témoin devant le juge pénal, activité réserviste ...)
- ❖ La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- ❖ L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, en ARTT, en maladie ... au moment de l'évènement, ne peut y prétendre
- ❖ Ces jours doivent être pris au moment de l'évènement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'évènement.
- ❖ Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps et n'entraînent pas de diminution de la rémunération.
- ❖ Dans tous les cas, l'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative (acte de mariage, certificat médical, acte de décès, copie de la citation à comparaître ou de la convocation ...)

ANNEXE :
AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE ou EN ASSURER
MOMENTANEMENT LA GARDE

Note ministérielle n° 30 du 30 août 1982

Ce document a été validé par les membres du CT
lors de la réunion du 2 février 2017
pour aider les collectivités dans leur démarche

Les agents territoriaux parents d'un enfant peuvent en bénéficier s'ils assurent la garde de leur enfant. L'interprétation du lien de parenté est la suivante : père, mère, ou agent ayant la charge de l'enfant.

- Le nombre de jours est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et **sous réserve des nécessités de service**. Le décompte des jours est fait par année civile, sans qu'aucun report ne puisse être autorisé d'une année sur l'autre.
- L'âge limite des enfants est de 16 ans, toutefois aucune limite d'âge pour les enfants handicapés. La production d'un certificat médical ou toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant est obligatoire.

La durée de l'autorisation d'absence est à considérer pour :

- *Du personnel à temps complet* : obligations hebdomadaires de service augmentée d'un jour.
exemples : un agent travaille 5 jours : 5 jours + 1 jour = 6 jours. Un agent travaille 4 jours : 4 jours + 1 jour = 5 jours
- *Du personnel à temps partiel* : idem que les temps complets multiplié par le pourcentage du temps partiel de l'agent.
exemples : Un agent travaille 5 jours : 5 jours + 1 jour = 6 jours x 80 % = 4.80 jours arrondis à 5 jours
Un agent travaille 4 jours : 4 jours + 1 jour = 5 jours x 50 % = 2.50 jours

Toutefois :

Si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si son conjoint est à la recherche d'un emploi (attestation ANPE - ASSEDIC), **si son conjoint ne bénéficie pas** d'autorisation d'absence rémunérée (certificat employeur du conjoint) : la limite est portée à deux fois les obligations hebdomadaires de service **plus** deux jours (par ex : un agent travaillant 5 jours : $5 \times 2 + 2 = 12$ jours)

Si son conjoint bénéficie d'une autorisation inférieure (certificat de l'employeur) à l'agent, celui-ci peut solliciter une autorisation d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service **plus** deux jours et la durée maximum d'absence de son conjoint.

Si les deux parents sont des agents territoriaux, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, selon leur temps de travail respectif et dans la limite des durées définies précédemment. En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximum individuelle pour l'un des agents, celui-ci doit fournir à son employeur une attestation provenant de son administration, indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue. Si les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille sont dépassées, les jours sont décomptés sur les congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante.

Jours d'absence consécutifs - non fractionnés : si un seul parent bénéficie de ces autorisations d'absence, elles peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées. Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront retirées des congés annuels de l'année ou de l'année suivante.

Au delà de 28 jours consécutifs, le fonctionnaire pourra être mis en disponibilité de droit (art. 24 du décret 86-68 du 14/01/1996). Par contre, l'agent contractuel pourra, suivant sa situation, être placé en congé non rémunéré (art 15 décret 88-145 du 15/02/1988). Si les deux parents peuvent bénéficier des autorisations d'absence, les durées indiquées ci-dessus seront ramenées respectivement à 8 jours consécutifs et 15 jours consécutifs pour chacun des conjoints (au lieu de 15 et 28 jours).